

VD_OMNI AC.2017.0408 vom 24. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0408

FR: VD_OMNI AC.2017.0408 du 24 avril 2019

IT: VD_OMNI AC.2017.0408 del 24 aprile 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Conseil Communal d'Ormont-Dessous | Recours de propriétaires contre la restitution de leur parcelle constructible, qui supporte déjà un bâtiment, à la zone agricole à l'occasion du redimensionnement de la zone à bâtir communale. C'est à bon droit que les autorités intimées ont pris en compte le risque de dangers naturels comme critère, parmi d'autres, dans le processus de redimensionnement. Par ailleurs, les caractéristiques de la parcelle des recourants (située hors du territoire urbanisé, éloignée du village et des autres habitations, à la limite entre la zone à bâtir et la zone agricole, partiellement exploitée à des fins agricoles) justifiaient son exclusion de la zone à bâtir. Le refus des autorités intimées de prévoir un "statut particulier" pour l'habitation existante sur la parcelle ne viole pas le principe de proportionnalité, ce bâtiment bénéficiera du régime légal de la garantie de la situation acquise pour les constructions hors zone à bâtir. Enfin, pas d'inégalité de traitement en lien avec le sort réservé à deux parcelles voisines. D'une part, ce principe constitutionnel n'a qu'une portée réduite en matière de planification et, d'autre part, les parcelles en question ne sont pas dans une situation identique à celle des recourants. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

B. _____ et A. _____ (ci-après: les recourants) ne contestent pas le surdimensionnement de la zone à bâtir communale par rapport aux besoins prévisibles à quinze ans ni, partant, la nécessité d'en réduire l'étendue, conformément à l'art. 15 al. 2 LAT. De même, ils ne critiquent pas la régularité formelle de la procédure suivie ayant abouti à la décision querellée.

E. 3

En revanche et dans un premier grief, les recourants s'en prennent aux critères retenus par le conseil communal et le SDT (ci-après: les autorités intimées) pour justifier le changement d'affectation, de même que l'application de ces critères au cas d'espèce. La modification partielle du PGA ayant été entreprise pour garantir la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LAT, la problématique des dangers naturels serait totalement étrangère à celle de la réduction des zones à bâtir surdimensionnées. Partant, l'existence de dangers naturels n'aurait pas dû être prise en compte par les autorités intimées, ce d'autant plus que

les plans des dangers n'auraient pas encore de force obligatoire. En outre, la parcelle ne serait pas isolée en pleine nature mais située " à proximité de la route cantonale et de l'église ", " dans un secteur déjà bâti ". Sur ce dernier point, les recourants ne contestent en réalité pas la pertinence des critères utilisés par les autorités intimées, mais leur reprochent d'avoir établi les faits de manière inexacte. a) Le pouvoir de cognition du tribunal de céans est en principe limité au contrôle de la légalité, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). En matière de planification, il s'étend cependant à l'examen de l'opportunité du projet litigieux (cf . art. 33 al. 3 let. b LAT; arrêts AC.2018.0067 du 27 novembre 2018 consid. 3; AC.2016.0238 du 15 octobre 2018 consid. 4a; AC.2017.0386 du 27 septembre 2018 consid. 3). Cela ne signifie pas pour autant que l'autorité cantonale investie du contrôle de l'opportunité agisse comme autorité supérieure de planification ou de surveillance (ATF 131 II 81 consid. 6.6; ég. arrêt précité AC.2018.0067 consid. 3). Elle vérifie que l'autorité qui a adopté le plan n'a pas abusé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. Elle s'impose une certaine retenue, s'agissant des circonstances locales ou des questions de pure appréciation (cf . art. 2 al. 3 LAT; ATF 131 II 81 consid. 6.6). En particulier, le choix des parcelles concernées par le redimensionnement de la zone à bâtir relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation des autorités locales de planification (ATF 144 II 41 consid. 5.2 et en dernier lieu arrêt TF 1C_73/2018 du 7 janvier 2019 consid. 3.1). Ainsi, une mesure de planification doit être maintenue lorsqu'elle se révèle appropriée à la situation de fait; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution, même tout aussi appropriée (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa et arrêts précités AC.2016.0238 consid. 4a et AC.2017.0386 consid. 3). En revanche, selon la jurisprudence fédérale, la prise en considération d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa; arrêt TF 1P.320/2003 du 22 août 2003 consid. 2; arrêt AC.2017.0272 du 20 juin 2018 consid. 2a et les références citées). Dans le cadre de son contrôle, l'autorité de recours examine les différents points faisant l'objet du rapport de l'art. 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1; arrêts précités AC.2018.0067 consid. 3 et AC.2017.0272 consid. 2a). Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il implique également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés (Ibidem et arrêts AC.2006.0086 du 23 octobre 2006; AC 2001.0220 du 17 juin 2004). Parmi ces principes, on trouve la nécessité d'examiner les différentes possibilités et variantes entrant en ligne de compte (art. 2 al. 1 let. b OAT) ou les possibilités permettant de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire (art. 2 al. 1 let. d OAT). De même, tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés, doivent être pris en considération dans le respect du principe de la proportionnalité (art. 3 OAT). b) Une mesure d'aménagement du territoire, telle le classement d'un bien-fonds dans une zone agricole, représente une restriction de droit public au droit de propriété qui n'est compatible avec l'art. 26 Cst. que pour autant qu'elle repose sur une base légale, se justifie par un intérêt public suffisant et respecte les principes de la proportionnalité et de l'égalité devant la loi (art. 36 Cst.; cf . ATF 138 I 131 consid. 6.2; arrêt TF 1C_352/2014 du 10 octobre 2014 consid. 3.1 et arrêt AC.2018.0208 du 18 janvier 2019 consid. 2c).

E. 4

a) L'art. 75 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) prévoit que la Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire. L'art. 1^{er} al. 1 LAT précise que la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. L'art. 1 al. 2 LAT définit les buts de l'aménagement du territoire. Cette disposition, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, précise que les autorités chargées de l'aménagement du territoire soutiennent les efforts entrepris aux fins d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti en maintenant une qualité de l'habitat appropriée (let. a bis) et de créer un milieu bâti compact (let. b). L'art. 3 al. 2 LAT dispose les principes d'aménagement qui imposent notamment de préserver le paysage, de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement (let. a) et de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (let. b). S'agissant des territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques, l'art. 3 al. 3 LAT impose qu'ils soient aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. b) En vertu de l'art. 15 LAT, les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes (al. 1); les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites (al. 2). L'art. 8 a LAT dispose que dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur doit définir notamment la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation (let. a), la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti (let. c) et la manière d'assurer la conformité des zones à bâtir aux conditions de l'art. 15 LAT (let. d). Conformément à l'art. 9 LAT, le plan directeur cantonal (PDCn) a force obligatoire pour les autorités (ATF 143 II 476 consid. 3.7). A cet égard, on relèvera encore que l'entrée en vigueur de la 4^{ème} adaptation du PDCn le 1^{er} octobre 2017, approuvée le 31 janvier 2018 par le Conseil fédéral, pose des principes directement applicables à la délimitation des zones à bâtir, notamment à la réduction de zones à bâtir surdimensionnées, qui doivent être appliqués aux procédures pendantes devant le Tribunal cantonal dès son entrée en vigueur. Il en va de même des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire concernant la délimitation des zones à bâtir (ATF 141 II 393 consid. 2.4 et 3; arrêts AC.2017.0104 du 15 janvier 2019 consid. 3b et AC.2016.0354 20 décembre 2018 consid. 1c). c) Au niveau cantonal, la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn), dans sa teneur actuelle (4^{ème} adaptation du PDCn), expose notamment ce qui suit: " Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification. Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants: · la qualité de la desserte en transports publics; · l'accès en mobilité douce aux services et équipements; · la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement; · l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances; · la capacité des équipements et des infrastructures; · la possibilité d'équiper à un coût proportionné; · la disponibilité des terrains. Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes, dans l'ordre: 1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement; 2. densifient le territoire urbanisé ; 3. mettent en valeur les réserves et les friches notamment par la densification. [...]" La prise en compte des dangers naturels dans le rapport 47 OAT

se fonde donc sur la mesure A11 de la 2^{ème} adaptation du PDCn (respectivement A12 dans la 3^{ème} adaptation du PDCn) qui impose expressément aux autorités de planification de tenir compte de l'environnement et de la maîtrise d'éventuels risques et nuisances. Il s'agit en réalité d'une obligation légale, puisque l'art. 6 al. 2 let. c LAT dispose que les cantons doivent désigner dans leurs plans directeurs, les parties du territoire qui sont gravement menacées par des forces naturelles ou par des nuisances. La mesure E13 du PDCn concrétise cette obligation en prévoyant notamment l'élaboration de cartes des dangers (cf . ég. art. 15 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts [OFo; RS 921.01] et art. 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau [OACE; RS 721.100.1]). La mesure E13 prévoit en outre que les " terrains fortement menacés par des dangers doivent être rendus inconstructibles " et qu'"[e] n dehors des secteurs construits et lorsque les terrains sont soumis à des dangers moyens, la priorité est donnée au rétablissement des dynamiques naturelles ". Il convient par conséquent de prendre en compte les risques naturels lors de la réduction d'une zone à bâtir surdimensionnée, puisque seuls les terrains " propres à la construction " peuvent être classés en zone à bâtir selon l'art. 15 al. 4 let. a LAT, soit en principe ceux qui ne sont pas menacés par des dangers naturels (Heinz Aemisegger / Samuel Kissling, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, Genève / Zurich / Bâle 2016, art. 15 LAT n o 92). Au niveau cantonal, l'art. 89 al. 1 LATC (dont la teneur est identique à celle de l'art. 89 al. 1 aLATC) précise d'ailleurs que toute construction sur un terrain soumis à des dangers spéciaux tels que l'avalanche, l'éboulement, l'inondation, les glissements de terrain, est interdite avant l'exécution de travaux propres, à dire d'experts, à le consolider ou à écarter ces dangers. d) Selon le Tribunal fédéral, la réduction des zones à bâtir surdimensionnées relève d'un intérêt public important susceptible d'avoir, sur le principe, le pas sur l'intérêt public à la stabilité des plans ainsi que sur les intérêts privés des propriétaires concernés (ATF 144 II 41 consid. 5.2). En cas de déclassement d'une parcelle constructible pour des motifs de surdimensionnement de la zone à bâtir, la possibilité d'une exploitation effective à des fins agricoles n'est pas déterminante. Un intérêt général au classement en zone agricole est en effet établi si, d'une part, le classement en zone à bâtir est exclu en vertu de l' art. 15 LAT , et si d'autre part un classement dans la zone à protéger au sens de l' art. 17 LAT , voire dans une autre zone inconstructible selon l' art. 18 LAT , ne s'impose pas (arrêt TF 1C_378/2016 du 4 janvier 2017 consid. 3.6). Le fait que la parcelle soit déjà équipée n'est pas un élément pertinent (arrêt TF 1C_378/2016 précité consid. 3.5 et 1C_54/2015 du 2 novembre 2015 consid. 4.2). La décision de déclassement doit en tout état de cause reposer sur des critères objectifs (arrêt TF 1C_378/2016 précité consid. 3.7). En application des principes qui précèdent, le Tribunal fédéral a déjà confirmé le déclassement d'une parcelle située en bordure d'une zone résidentielle à faible densité, nettement séparée de la zone de village et qui ne remplissait pas les conditions de l'art. 15 LAT relatives au classement en zone à bâtir (arrêt TF 1C_378/2016 précité consid. 3.5 et 3.6).

E. 5

a) Il suit de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, les autorités intimées étaient fondées, dans le cadre de leur analyse, à prendre en compte les risques naturels auxquels est soumise la parcelle litigieuse. Le fait de savoir si les plans des dangers ont d'ores et déjà valeur contraignante n'est de plus pas déterminant dès lors que les recourants ne contestent pas l'existence et la réalité des risques en question, si bien qu'il ne saurait être reproché aux autorités intimées d'en avoir tenu compte lors de la modification de la planification. Cela est d'autant plus vrai qu'il ne s'agissait que d'un critère parmi ceux

utilisés pour décider de l'affectation agricole de la parcelle (cf . consid. 5b ci-dessous). Partant, le grief doit être écarté. b) S'agissant des autres critères utilisés par les autorités intimées pour justifier le classement en zone agricole, l'argumentation des recourants ne peut être suivie. En effet et contrairement à ce qu'ils allèguent, la cour de céans ne discerne aucun motif de s'écarter des constatations factuelles faites par les autorités intimées relativement à la situation de la parcelle n o 1353, qui ont conduit à l'exclure du territoire urbanisé sur la base des critères mentionnés dans la " Vision communale ". Elles doivent au contraire être confirmées pour les motifs qui suivent. aa) A l'instar d'un certain nombre de parcelles environnantes, la propriété des recourants supporte un bâtiment d'habitation. On ne saurait pour autant en déduire que le secteur serait " déjà bâti " au point de justifier le maintien de la parcelle en zone à bâtir. En réalité, l'examen du dossier et l'analyse des plans et orthophotographies sur le guichet cartographique Geocommunes et sur le guichet cartographique cantonal (www.geo.vd.ch) révèlent que l'habitation la plus proche est distante de 70 m du bâtiment ECA n o 760. Environ un tiers des parcelles constructibles situées à proximité demeurent actuellement libres de toute construction. A cela s'ajoute le fait que la parcelle n o 1353 marque la limite entre la zone à bâtir et la zone agricole à cet endroit et se situe à environ 500 m du centre du village, soit à l'extrémité du village des Mosses. L'inspection locale a de plus révélé que la parcelle était fortement en pente, tout comme le chemin de terre servant d'accès à l'habitation ECA n o 760. A cette occasion, il est en outre apparu que le terrain non construit sis en zone à bâtir était loué à un tiers pour y faire pâturer du bétail. bb) Sur cette base, c'est à bon droit que les autorités intimées ont considéré la maison d'habitation de la parcelle n o 1353 comme une construction isolée, typique de l'habitat traditionnellement dispersé (cf. mesure C23 du PDCn) et n'appartenant pas à un secteur déjà bâti. Le seul fait que le terrain concerné jouxte la route cantonale et se situe non loin d'une église n'est pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. c) Eu égard aux risques qui menacent la parcelle n o 1353, à son éloignement du village et des autres habitations, à sa situation actuelle à la limite entre la zone à bâtir et la zone agricole, ainsi qu'à l'utilisation partielle de la surface colloquée en zone à bâtir à des fins agricoles, son classement en zone agricole repose sur des critères objectifs. Cette décision s'avère de plus conforme aux buts de la LAT rappelés ci-dessus (cf . consid. 4a et 4b), en particulier à l'objectif de densification et de concentration. Elle sert également l'intérêt public important que constitue la réduction des zones à bâtir surdimensionnées. En définitive, les griefs des recourants concernant le critère des dangers naturels utilisé par les autorités intimées et les constatations de fait relatives à la situation de la parcelle n o 1353 tombent à faux.

E. 6

Dans un second grief, les recourants font valoir que la restriction à leur droit de propriété serait disproportionnée et consacrerait une inégalité de traitement. a) Le classement en zone agricole du bâtiment ECA n o 760 aurait pour conséquence de le soumettre aux réglementations restrictives de cette zone et de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR; RS 211.412.11). En l'absence de " mesures correctrices s'agissant des bâtiments existants [en l'espèce le bâtiment ECA n o 760] dans la réglementation accompagnant le dézonage ", l'atteinte au droit de propriété des recourants serait grave et disproportionnée. En d'autres termes, ils requièrent qu'un " statut particulier " différent de celui de la zone agricole soit spécifiquement prévu dans le RPGA pour le bâtiment ECA n o 760. Quant à l'inégalité de traitement, elle proviendrait du traitement réservé aux parcelles voisines n os 1355 et 1354 dont les situations seraient pourtant identiques à celle des recourants. La première, colloquée en zone de constructions et d'aménagements publics,

n'est pas touchée par la modification du PGA. Quant à la seconde, elle serait incluse dans la zone réservée et non pas immédiatement restituées à la zone agricole, contrairement à la parcelle n o 1353. En d'autres termes, cette dernière aurait dû être intégrée à la zone réservée et non pas immédiatement dézonée. b) D'emblée, on rappellera qu'en cas d'adaptation d'un plan, le propriétaire ne peut tirer de la garantie de la propriété un droit acquis au maintien du régime applicable à son bien-fonds (Thierry Tanquerel, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, Genève 2016, n. 56 ad art. 21 LAT). Par ailleurs et comme déjà exposé (cf . consid. 3b), le classement d'une surface constructible en zone agricole doit non seulement reposer sur une base légale et être justifié par un intérêt public suffisant – ce qui est le cas en l'espèce (cf . consid. 4d) –, mais également respecter les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement (art. 36 Cst.). aa) De manière générale, le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il impose un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 et les références citées; ég. arrêts TF 1C_549/2016 du 15 janvier 2018 consid. 3.1.1 et 1P.229/2000 du 12 septembre 2000 consid. 1a). Alors qu'il incombe aux législateurs cantonaux de régler la garantie de la situation acquise dans les zone à bâtir, le législateur fédéral a créé pour le territoire situé hors zone à bâtir, un cadre juridique exhaustif avec les art. 24 a à 24 e et 37 a LAT; les cantons ne peuvent l'étendre mais sont habilités à le restreindre dans certains cas (Rudolf Mugli, Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, Genève / Zurich / Bâle 2017, ad art. 24 c LAT, n o 7). L'art. 24 c LAT prévoit en particulier le régime de la garantie de la situation acquise pour les constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone. Lors du classement d'une parcelle constructible en zone agricole, cette disposition est de nature à relativiser les effets de l'atteinte portée à la propriété (arrêt AC.2017.0272 précité consid. 2e). De la même manière, le législateur fédéral n'a pas ignoré que l'assujettissement d'un immeuble à la LDFR pouvait avoir des conséquences drastiques pour les propriétaires (arrêt AC.2015.0026 du 24 décembre 2015 consid. 3). Désireux de limiter les atteintes à la garantie constitutionnelle du droit à la propriété (art. 26 Cst.), il a mis en place différents correctifs destinés à les contenir dans les limites de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs législatifs énoncés à l'art. 1 LDFR (ATF 139 III 327 consid. 2.2 et 3.3 et arrêt AC.2015.0026 précité consid. 3). Ainsi en va-t-il de toute une série de situations prévues par les art. 59 et 60 LDFR (exception à l'interdiction de partage matériel et de morcellement des entreprises et immeubles agricoles, en particulier s'agissant d'immeubles à usage mixte), 64 LDFR (exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel (ATF 139 III 327 consid. 2.2 et ATF 132 III 515 consid. 3.3.3). En effet, certains biens-fonds situés hors des zones à bâtir ne sont en réalité d'aucune utilité à l'agriculture: ainsi, par exemple, un restaurant de montagne ou une maison d'habitation sans rapport avec une exploitation agricole ne justifient nullement des mesures particulières en faveur de l'agriculture (ATF 132 III 515 consid. 3.3.2). L'intéressé peut, dans un tel cas, introduire une procédure tendant à constater qu'un immeuble situé en dehors d'une zone à bâtir est exclu du champ d'application de la LDFR (art. 84 LDFR; ATF 139 III 327 consid. 2 et ATF 132 III 515 consid. 3.3.2). Ce système permet notamment de tenir compte de la garantie de la situation acquise lorsqu'une construction bénéficie de l'art. 24 c LAT (ATF 139 III 327 consid. 3.3). bb) En l'espèce, on observe que le critère de l'aptitude est rempli dans la mesure où la décision entreprise conduit à réduire l'ampleur du surdimensionnement de la

zone à bâtir. Par ailleurs, les autorités intimées ne sont pas compétentes pour prévoir des dérogations supplémentaires hors zone à bâtir. L'adoption d'un " statut particulier " afin que le bâtiment ECA n o 760 dispose d'une réglementation dérogatoire une fois la parcelle classé en zone agricole serait ainsi contraire au droit fédéral. Les recourants ne proposent aucune – et le tribunal n'en discerne pas – autre mesure moins incisive admissible dans ce cadre. En l'absence de mesure moins incisive, le principe de nécessité est respecté. Cela est d'autant plus vrai que le législateur fédéral a prévu des mécanismes qui visent à tempérer la rigueur de la LDFR et de la réglementation applicable à la zone agricole, dont les recourants pourront bénéficier s'ils en remplissent les conditions. S'agissant enfin de la proportionnalité au sens strict, l'atteinte portée aux intérêts privés des recourants s'avère raisonnable eu égard à l'importance que revêt l'intérêt public à la réduction des zones à bâtir surdimensionnées (cf . consid. 4d ci-dessus), appréciation d'autant plus justifiée vu les circonstances du cas d'espèce et les caractéristiques de la parcelle litigieuse. cc) Pour ces motifs, le grief de violation du principe de la proportionnalité s'avère mal fondé. c) Quant à l'art. 8 al. 1 Cst. qui consacre le principe d'égalité de traitement, il est violé lorsqu'une décision établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1; ATF 143 I 361 consid. 5.1 et ATF 142 I 195 consid. 6.1). Le droit à l' égalité de traitement n'a cependant qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (ATF 142 I 162 consid. 3.7.2; ATF 121 I 245 consid. 6e/bb et arrêt TF 1C_180/2017 du 12 mars 2018 consid. 5). En l'espèce, la parcelle n o 1355, qui s'étend sur une surface de 170 m² et supporte une chapelle, était et demeure colloquée en zone de construction et d'aménagements publics. Sa situation est clairement différente de celle de la parcelle n o 1353 raison pour laquelle elles n'avaient pas à être traitées de manière semblable. Quant à la parcelle voisine n o 1354, sa situation ne se distingue certes pas radicalement de celle des recourants, sous réserve d'un accès aménagé et direct à la route et du fait qu'elle est un peu moins éloignée du centre du village que la parcelle n o 1353 située à l'extrémité de la zone constructible. En tout état de cause, la planification litigieuse n'apparaît pas insoutenable. Le classement immédiat en zone agricole de la parcelle n o 1353 repose sur l'examen complet de la situation de la parcelle conformément au droit (cf . consid. 3 à 7 ci-dessus), ce qui n'a pas encore été effectué pour la parcelle voisine n o 1354. C'est la raison pour laquelle cette dernière a été incluse dans la zone réservée dans l'attente de la révision totale du PGA, ce qui constitue une mesure provisoire ne préjugant pas de son maintien ultérieur en zone à bâtir. Il s'ensuit que la parcelle n o 1353 n'avait pas, sous l'angle de l'égalité de traitement, à être incluse dans la zone réservée plutôt qu'immédiatement dézonée.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté et les décisions entreprises confirmées. Succombant, les recourants supporteront les frais de justice. Les autorités intimées n'ayant pas procédé par l'entremise d'un mandataire professionnel, elles n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.